

# Règlements de la Municipalité du Canton de Cleveland

Initiales du maire

Initiales de la  
directrice générale

**CANADA**  
PROVINCE DE QUÉBEC  
**MRC** DU VAL ST-FRANÇOIS  
Municipalité du Canton de Cleveland

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 498**

**VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE  
LOTISSEMENT NUMÉRO 448 DANS LE BUT DE  
SPÉCIFIER LES NORMES DE LOTISSEMENT POUR  
LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS**

**CONSIDÉRANT** les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité du Canton de Cleveland;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité du Canton de Cleveland doit, pour fins de conformité aux règlements modificateurs numéros modificateurs numéro 2009-03, 2009-09, 2009-10, 2009-11 et 2010-03, du schéma d'aménagement révisé de la MRC du Val-Saint-François, entrés en vigueur le 28 octobre 2010 et le 4 mars 2011, adopter un règlement de concordance dans un délai de 6 mois (art. 58 LAU);

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER HERMAN HERBERS, APPUYÉ PAR LE CONSEILLER JEAN-CLAUDE DUROCHER ET RÉSOLU :

QUE le règlement numéro 498 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **Article 2**

L'article 5.10 du règlement de lotissement # 448 concernant la superficie et dimension des lots ou terrains est modifié de façon à ajouter un 5ième tableau pour se lire comme suit :

**TABLEAU 5**

**Superficie et dimensions minimales des lots ou des terrains situés dans les îlots déstructurés avec morcellement et sans morcellement (sauf pour la superficie de droit acquis) sans service (aqueduc et égout)**

	Normes applicables à l'ensemble du territoire de la municipalité	Normes applicables si le lot ou le terrain est situé en partie ou en totalité à 100 m ou moins d'un cours d'eau ou à 300 m ou moins d'un lac ou d'un marécage	Normes minimales pour un lot ou un terrain situé en bordure d'une route publique numérotée à l'extérieur du périmètre d'urbanisation
Superficie maximale (m <sup>2</sup> )	2 787	3 716	3 716

# Règlements de la Municipalité du Canton de Cleveland

Initiales du maire

Initiales de la  
directrice générale

Largeur minimale (m)	45.7	45.7	60,96
Profondeur maximale des îlots (m)	61 <sup>1</sup>	75 <sup>2</sup>	61 <sup>3</sup>

<sup>1</sup> La profondeur maximale correspond à la ligne cartographique des plans des îlots déstructurés, soit 61 mètres. En aucun cas, la profondeur du lot ou terrain ne doit excéder la profondeur identifiée, sauf si une décision rendue par la *CPTAQ* le prévoit.

<sup>2</sup> Il s'agit de la profondeur minimale et maximale. La profondeur maximale peut excéder la ligne cartographique des plans des îlots déstructurés dans la mesure où le lot ou terrain est situé à 100 mètres ou moins d'un cours d'eau ou 300 mètres ou moins d'un lac.

<sup>3</sup> Il s'agit de la profondeur minimale et maximale correspondant à la ligne cartographique des plans des îlots déstructurés. . En aucun cas, la profondeur du lot ou terrain ne doit excéder la profondeur identifiée, sauf si une décision rendue par la *CPTAQ* le prévoit. »

### **Article 3**

*Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.*

ADOPTÉ AU CANTON DE CLEVELAND CE 6<sup>IE</sup>ME JOUR DE JUIN 2011

\_\_\_\_\_  
Pierre Grandmont, maire

\_\_\_\_\_  
Claudette Lapointe, secrétaire-trésorière

*Avis de motion : 3 mai 2011*

*Adoption du projet de règlement : 3 mai 2011*

*Avis public – Affichage : 10 mai 2011*

*Transmission à la MRC ainsi qu'à toutes les municipalités contiguës du projet de règlement : 10 mai 2011*

*Avis public d'une consultation publique – Affichage et journal : 18 mai 2011*

*Assemblée de consultation publique : 6 juin 2011 à 18 h45*

*Adoption du règlement : 6 juin 2011*

*Transmission à la MRC: 8 juin 2011*

*Approbation du règlement et délivrance du certificat de conformité émis par la MRC : 20 juin 2011*

*Avis public annonçant l'entrée en vigueur du règlement – Affichage et publication dans un Journal : 13 juillet 2011*

*Transmission à la MRC ainsi qu'aux municipalités contiguës d'une copie certifiée conforme du règlement accompagné d'un avis de la date d'entrée en vigueur : 14 juillet 2011*